

REGLEMENT DES PROCEDURES D'ADMISSION EN DEUXIEME CYCLE DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS EN VUE D'OBTENIR LE DIPLÔME CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER

Le conseil de l'Institut d'études politiques de Paris,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D.612-34 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut d'études politiques de Paris,

Arrête :

Article 1^{er} - Champ d'application

Outre les étudiants diplômés du collège universitaire de l'Institut d'études politiques de Paris dans l'année ou ceux l'ayant été l'année précédente et ayant effectué une année de césure, sont autorisés à s'inscrire en première année du deuxième cycle de l'Institut d'études politiques de Paris en vue d'obtenir le diplôme conférant, en vertu de l'arrêté du 28 avril 2017 susvisé, le grade de master, les étudiants dont l'admission est prononcée à l'issue de l'une des procédures définies par le présent règlement.

Titre I^{er} - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'ADMISSION

Article 2 - Principes généraux

2.1. Conditions et modalités de candidature

I.- Chaque candidat respecte, dès le dépôt de son dossier de candidature et tout au long de la procédure d'admission, les modalités de candidature prévue par le présent règlement.

À défaut, le candidat n'est pas autorisé à poursuivre sa candidature.

Il est informé des procédures d'admission prévues par le présent règlement par le portail des admissions en ligne de l'Institut d'études politiques de Paris (<https://admissions.sciences-po.fr>).

II.- Tout candidat ne peut présenter, la même année, qu'une candidature à l'une des procédures d'admission prévues par le présent règlement ou à la procédure d'admission au master en un an. Il dépose un dossier de candidature unique.

Un candidat ne peut présenter plus de trois candidatures aux procédures d'admission prévues par le présent règlement.

2.2. Handicap

Tout candidat en situation de handicap est mis en mesure, le cas échéant par des aménagements particuliers, de suivre les procédures d'admission prévues par le présent règlement, sous réserve de la production des justificatifs demandés dans le délai imparti.

Article 3 - Modalités communes

3.1. Coordonnées et modalités d'information du candidat

Le candidat dispose, tout au long de la procédure d'admission, d'une adresse électronique en état de fonctionnement. Il informe l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) de tout changement affectant cette adresse, son adresse postale ou son numéro de téléphone.

Il consulte sa messagerie électronique aussi souvent que nécessaire en vue de se tenir informé du déroulement de la procédure d'admission. L'espace *web* sécurisé de candidature est le moyen par lequel l'Institut d'études politiques de Paris informe le candidat, du dépôt de sa candidature à la publication des résultats d'admission, notamment en cas d'urgence.

3.2. Protection des données personnelles communiquées par le candidat

Le candidat qui dépose son dossier sur le portail des admissions en ligne respecte les mentions légales et conditions générales d'utilisation de ce site.

L'identifiant et le mot de passe du candidat sont personnels et confidentiels. Ils lui permettent d'accéder à son espace *web* sécurisé de candidature.

Les informations personnelles transmises sur ce portail relèvent de la responsabilité du candidat. L'Institut d'études politiques de Paris ne communique pas ces informations et ne saurait être tenu responsable de leur diffusion, hors le cas de la fraude ou de négligence caractérisées.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles qui le concernent.

3.3. Modalités de dépôt de candidature

Le dossier de candidature est ouvert sur l'espace *web* sécurisé de candidature de l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) aux dates annoncées sur le portail des admissions en ligne. Aucun dossier ne peut être transmis par d'autres moyens.

Le candidat respecte, lors du dépôt de son dossier et selon le calendrier indiqué, les étapes suivantes :

1° Saisie et validation des données sur l'espace *web* sécurisé de candidature ;

2° Paiement en ligne des frais de dossier, sous réserve des exemptions prévues à l'article 5.5 du présent règlement ;

3° Téléchargement en ligne des pièces justificatives obligatoires.

Le candidat fournit des informations complètes et sincères.

3.4. Pièces justificatives obligatoires

Les documents à joindre au dossier de candidature sont mentionnés sur le portail des admissions en ligne. La liste des documents demandés à tous les candidats peut être modifiée dans un délai raisonnable précédant la date limite de dépôt des candidatures.

Des pièces complémentaires peuvent, au cas par cas, être demandées à tout candidat.

3.5. Frais de candidature

Le dépôt de toute de candidature est subordonné au paiement de frais de candidature.

Ces frais restent acquis dans les cas où le candidat renonce à sa candidature au cours de la procédure d'admission, n'est pas déclaré admissible ou n'est pas déclaré admis.

3.6. Modalités de validation de candidature

Après le dépôt d'un dossier complet, dans les délais impartis, l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) informe le candidat de la validation de sa candidature et de son inscription définitive au titre de la procédure d'admission suivie.

3.7 Programmes de double-diplôme

Les modalités de candidature et d'admission pour un cursus permettant la délivrance d'un double-diplôme délivré par l'Institut d'études politiques de Paris conjointement avec des universités partenaires sont précisées sur le portail des admissions.

3.8. Recours

Tout candidat peut, dans un délai de deux mois à la suite de la publication des résultats d'admissibilité ou d'admission, saisir le tribunal administratif de Paris. Il peut former un recours gracieux auprès du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.

Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA PROCÉDURE FRANÇAISE D'ADMISSION

Article 4 - Champ d'application

Peuvent être candidats à la procédure française d'admission, les personnes suivantes :

- 1° Les titulaires d'une licence obtenue dans un établissement d'enseignement supérieur français ;
- 2° Les titulaires d'un cursus d'études supérieures comprenant 180 crédits ECTS obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur français ;
- 3° Les candidats justifiant d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) de niveau équivalent aux 180 crédits ECTS obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur français.

Le candidat justifie de ces diplômes ou titres au plus tard à la session de juin ou de juillet de l'année de sa candidature. Lorsqu'ils ne sont pas titulaires de ces diplômes ou titres au moment de leur candidature, il justifie de leur inscription dans l'établissement les délivrant.

L'admission effective est conditionnée à l'obtention de ces diplômes ou titres.

Article 5 - Procédure d'admission

La procédure d'admission comporte une phase d'admissibilité et phase d'admission.

5.1. Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité comporte l'examen approfondi du dossier du candidat par deux examinateurs.

Ce dossier comprend une description des études antérieures, les relevés de notes correspondants, un *curriculum vitae*, une lettre de motivation exposant notamment le projet professionnel du candidat et au moins deux lettres de recommandation académique.

À l'issue de l'étude du dossier, chaque examinateur attribue, chacun en ce qui le concerne, une note d'admissibilité parmi les notes suivantes : A+, A, A-, AB, B+, B, B-, BC, C+, C.

La note d'admissibilité est composée des deux notes ainsi attribuées.

Le jury prononce l'admissibilité du candidat au regard de l'ensemble de son dossier tel qu'évalué par la note d'admissibilité.

Les candidats ayant obtenu une combinaison A+/A+ peuvent être dispensés de suivre la phase d'admission par le jury et être déclarés admis.

5.2. Conventions

Les élèves issus des établissements ayant signé une convention de partenariat avec l'Institut d'études politiques de Paris sont dispensés de la phase d'admissibilité.

5.3. Phase d'admission

Les candidats déclarés admissibles sont soumis à une épreuve d'entretien devant une commission composée au moins d'un représentant du directeur de l'Institut d'études politiques de Paris et d'une personne y assurant un enseignement.

Cet entretien a pour objet d'évaluer la motivation du candidat, son projet professionnel, son esprit critique ainsi que sa capacité à développer une réflexion personnelle et argumentée.

À titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) et selon les modalités qu'il définit, à passer cet entretien à distance.

À l'issue de l'épreuve, la commission d'entretien rédige un avis motivé sur la prestation du candidat et lui attribue une note parmi les notes suivantes : A, B, C. Les notes attribuées par les différentes commissions d'entretien peuvent, le cas échéant, être harmonisées par le jury.

Le jury prononce l'admission du candidat au regard de l'ensemble de son dossier et de l'avis motivé de la commission d'entretien.

5.4. Prérequis linguistiques

Dans le cas où il est candidat aux programmes dont le suivi nécessite un niveau d'anglais minimum, dont la liste est consultable sur le portail des admissions, le candidat fournit, à l'appui de son dossier de candidature, un test de langues attestant du niveau requis.

L'admission d'un candidat qui n'a pas fourni cette attestation est reportée de plein droit à l'année suivante, sous réserve que l'attestation soit produite. Le bénéfice de cette admission conditionnelle est conservé une année seulement après la publication des résultats.

5.5. Frais de candidature

Sont exemptés de frais de candidature, sur justificatifs, les candidats titulaires d'une bourse du CROUS, ainsi que les candidats titulaires d'une carte d'invalidité.

5.6. Jurys

Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.

Le jury est présidé par un professeur des universités, un maître de conférence ou assimilés et comprend des enseignants de la formation postulée.

5.7. Communication des résultats

Les listes des candidats déclarés admissibles et celle des candidats déclarés admis sont affichées dans les locaux de l'établissement.

Chaque candidat est informé par courriel de la décision du jury sur sa candidature et peut également accéder à ses résultats sur son espace *web* sécurisé de candidature.

5.8. Intégration

Les candidats admis reçoivent une offre de scolarité émanant de l'Institut d'études politiques de Paris. Les candidats qui acceptent cette offre poursuivent les modalités d'inscription en vue d'une rentrée universitaire effective.

L'autorisation d'inscription ainsi conférée est valable pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision de jury, sous réserve de l'application de l'article 4.

Titre III - DISPOSITIONS PROPRES A LA PROCÉDURE INTERNATIONALE D'ADMISSION

Article 6 - Champ d'application

Peuvent être candidats à la procédure internationale d'admission, les personnes, quelle que soit leur nationalité, ayant effectué leur cursus universitaire dans un établissement d'enseignement supérieur étranger et satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme de niveau au moins « *Undergraduate* » (*Bachelor of Arts/Bachelor of Sciences/Licenciatura/Licence*) ;

2° Avoir validé au moins 180 crédits ECTS ;

3° Dans les pays dont les universités ne délivrent pas de diplôme de premier cycle, être titulaire d'un diplôme de master.

Peuvent également être candidats à cette procédure, quelle que soit leur nationalité, :

1° Les personnes issues des universités allemandes et autrichiennes et justifiant des diplômes suivants : *Vordiplom/Zwischenprüfung/Diplomprüfung* (équivalent à 120 crédits) et d'une année complète d'études effectuée en deuxième cycle : *Hauptstudium* (équivalente à 60 crédits) ;

2° Les personnes issues des universités russes et justifiant d'un diplôme de *Bakalavr* ou de Spécialiste.

3° Les personnes ayant suivi deux années d'un cursus sélectif et diplômant au sein d'une Université étrangère.

Ne peuvent toutefois être candidat à cette procédure les personnes ayant suivi un séjour dans le cadre d'un accord d'échange d'un an à l'étranger, même sanctionné par un diplôme.

Le candidat justifie des diplômes ou titres requis au plus tard à la date de la rentrée suivant immédiatement la décision d'admission.

Article 7- Procédure d'admission

La procédure d'admission comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

7.1. Phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité comporte un premier examen du dossier du candidat par l'Institut d'études politiques de Paris (direction des admissions) au regard des critères académiques précisés sur le portail des admissions de Sciences Po et du projet du candidat.

A l'issue de cette étude, les candidats dont le parcours académique et le projet, pris dans leur ensemble, sont jugés satisfaisants peuvent être déclarés admissibles.

7.2. Phase d'admission

La phase d'admission comporte un examen approfondi du dossier du candidat par deux examinateurs.

Ce dossier doit comprendre au moins une description des études antérieures, les relevés de notes correspondants, un *curriculum vitae*, une lettre de motivation exposant notamment le projet professionnel du candidat et au moins deux lettres de recommandation académique.

Les modalités de suivi de certains programmes sont précisées sur le portail des admissions.

A l'issue de l'étude du dossier, chaque examinateur attribue, chacun en ce qui le concerne, une note d'admission parmi les notes suivantes : A, B, ou C.

La note d'admission est composée des deux notes ainsi attribuées.

Le jury prononce l'admission du candidat au regard de l'ensemble de son dossier tel qu'évalué par la note d'admission.

7.3. Jurys

Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission sont nommés par le directeur de l'Institut d'études politiques de Paris.

Les jurys sont présidés par un professeur des Universités, un maître de conférence ou assimilés et comprennent des enseignants de la formation postulée, ainsi que des représentants des secteurs pédagogiques et des représentants de la direction des admissions et de la direction de Sciences Po.

7.4 Communication des résultats

Chaque candidat est informé par courriel de la décision du jury relative à sa candidature et peut accéder à ses résultats sur son espace web sécurisé de candidature.

7.5. Intégration

Les candidats admis reçoivent une offre de scolarité émanant de l'Institut d'études politiques de Paris. Les candidats qui acceptent cette offre poursuivent les modalités d'inscription en vue d'une rentrée universitaire effective.

L'autorisation d'inscription ainsi conférée n'est valable que pour l'année universitaire suivant immédiatement la décision de jury, sous réserve de l'application de l'article 6.